



Hôtel de Ville – 69 grande rue  
78550 HOUDAN  
Téléphonie : 01.30.46.81.30  
accueil@villehoudan.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE HOUDAN**

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

YVELINES

**MAIRIE de HOUDAN**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2022-ART-PM-224**

**PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER  
L'ORDRE PUBLIC**

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 078-217803105-20221108-2022\_ART\_PM\_224-AR

Beser  
Levraut

**Monsieur le Maire de la Ville de HOUDAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 1311-2, 1312-1 et L1312-2 ;

**Vu** la loi 2018-701 du 3 aout 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés (modifiant principalement le Code de route et notamment les articles ci-après) ;

**Vu** le Code la route et notamment les articles L236-1 à L236-3 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L-511-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 et notamment l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 concernant les bruits gênants causés, sur la voie publique, sans nécessité de jour comme de nuit ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/02/002P du 17 février 2022 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-ART-PM-008P du 07/11/2022 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°/2022-009 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale.

**CONSIDÉRANT que les bruits divers ou autres sont interdits par arrêtés préfectoral et municipal susvisés**

**CONSIDÉRANT** que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit sur les espaces ci-après : Chemin de ronde, rue des Fleurs et rue des clos de l'Écu (Voir plan annexé) et que ces espaces sont situés à proximité d'espaces fréquentés (Gymnase, square pour enfants, terrains de football, tennis, terrain de pétanque, collège, voie douce permettant de rejoindre la médiathèque et le centre-ville..) de jour et en soirée par des enfants des familles et les sportifs, tout en étant un zone d'habitation ;

**CONSIDÉRANT** les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par des rassemblements très bruyants, notamment en période nocturne allant, selon la gendarmerie et les riverains, jusqu'à 3 heures du matin, sur le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie et les nombreuses interventions de la gendarmerie, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures.) engendrées par des rassemblements récurrents ;

**CONSIDÉRANT** que les faits et troubles à l'ordre public, qu'ils soient de jour comme de nuit, entravent, par la mise en place d'obstacles physiques (personnes allongées à même la voie.) ou matériels (véhicules en tous genres, conteneurs poubelles, mobilier..), peuvent porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules, jusqu'à empêcher les riverains de rentrer chez eux ;

**CONSIDÉRANT** le ramassage régulier, par les services de la ville, de verres brisés, plastiques, cannettes aluminium, mobilier ou autres détritiques alimentaires sur l'espace concerné ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter la circulation sur la voie publique des motos de toutes tailles, des scooters, des quads et des trottinettes électriques et notamment l'usage inadapté des véhicules à deux roues motorisées pour des rodéos dit « Urbains », qui est à la fois dangereux pour les usagers de la voie publique et pour les conducteurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de retrouver une tranquillité entière dans le secteur concerné afin de garantir, au regard des événements passés et à l'approche des fêtes de fin d'année, le repos et la sécurité des habitants. ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de Houdan de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, à la sécurité, et à la tranquillité publique en arrêtant les mesures appropriées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : **Rassemblement ou regroupement de personnes**

Tous rassemblements ou regroupements de personnes occupant et troublant l'espace public est interdit de 21h30 à 6h00, du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 mars 2023 sur les secteurs suivants :

- Chemin de ronde (axe reliant la rue des Clos de l'Écu à la rue des Vignes) ;
- Rue des Fleurs (axe reliant le chemin de Ronde et la rue des Clos de l'Écu) ;
- Rue des Clos de l'Écu aux carrefours et alentours du Chemin de ronde et de la rue des Fleurs.

### ARTICLE 2 : **Obstacles divers**

Aucun obstacle, physique ou matériel, ne devra porter atteinte à la circulation des personnes et des biens sur les axes figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

### ARTICLE 3 : **Circulation**

La circulation, moteur allumé, des véhicules à deux roues motorisées est interdites sur les axes figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

- **Sauf :** pour les résidents, les membres du club de pétanque et de tennis ainsi que les membres du club de football (les véhicules devront stationner sur les espaces à proximité des deux clubs et les propriétaires devront être en mesure de présenter leur carte de membre ou justificatifs).
  - **Rappel :** la portion du chemin de Ronde entre le club de pétanque, la médiathèque et la rue des Vignes est déjà interdite de manière permanente à **tous** véhicules à moteurs (sauf aux riverains) ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 078-217803105-20221108-2022\_ART\_PM\_224-AR

Berser  
Levrault

- La circulation des véhicules à quatre roues reste possible pour les riverains ou pour rejoindre les places de stationnement.

#### ARTICLE 4 : Contravention

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales, après transmission à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE.

#### ARTICLE 6 : Caractère exécutoire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A Monsieur le préfet du Département des Yvelines
- Au centre de secours de HOUDAN
- Aux présidents de la pétanque Houdanaise et du tennis club de Houdan
- Au président de la CCPH (Pour information du football club de la région Houdanaise)
- Principale du collège François Mauriac de Houdan

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 078-217803105-20221108-2022\_ART\_PM\_224-AR



Etabli a Houdan, le 08/11/2022

  
Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART



Plan annexe

